

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 27/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VERNET

2 Impasse de l'Aiguillette
37130 Cinq-Mars-la-Pile

Références : 2024-514
Code AIOT : 0100015661

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement VERNET implanté 2 Impasse de l'Aiguillette 37130 Cinq-Mars-la-Pile. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERNET
- 2 Impasse de l'Aiguillette 37130 Cinq-Mars-la-Pile
- Code AIOT : 0100015661
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VERNET est spécialisée dans la fabrication de solution thermostatique.
Le site de Cinq-Mars-la-Pile a fait l'objet d'une déclaration au titre des rubriques 1530 et 1532 de la

nomenclature des installations classées (preuve de dépôt n°A-0-G0Y9R2RJX le 09/06/2020) pour le bâtiment logistique dit CALORSTAT.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 13/06/2024, article Annexe à l'article R. 511-9	Demande d'action corrective	2 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 13/06/2024, article R.512-58	Demande d'action corrective	2 mois
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article II > 2.	Demande d'action corrective	2 mois
5	RIA	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article II > 7.	Demande d'action corrective	2 mois
6	Besoins en eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article II > 7.	Demande d'action corrective	2 mois
7	Distance des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article II > 7.	Demande d'action corrective	2 mois
8	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article II > 6.2.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article II > 4.3.C.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2024, article Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510
Prescription contrôlée :
Rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées : Stockage de matières, produits ou

substances combustibles dans des entrepôts couverts

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A)

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A)

b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)

c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats :

Le site VERNET à CINQ-MARS-LA-PILE fait l'objet de la preuve de dépôt n°A-0-G0Y9R2RJX le 09/06/2020 pour les rubriques 1530 (6 550 m³) et 1532 (6 550 m³).

Lors de la visite d'inspection du 13/06/2024, l'exploitant a indiqué que les produits stockés dans le bâtiment CALORSTAT sont des pièces métalliques, parfois insérées dans un boîtier plastique, rangés dans des cartons/palettes.

Le volume déclaré correspond au volume de produit total susceptible d'être présent sur site. L'exploitant n'a pas été en mesure de déterminer la quantité de matières combustibles correspondante, afin de se positionner par rapport à la rubrique 1510.

Il n'a pas identifié spécifiquement le volume correspondant au stockage des emballages carton vides afin de se positionner par rapport à la rubrique 1530. De même, il n'a pas identifié spécifiquement le volume correspondant au stockage des palettes bois afin de se positionner par rapport à la rubrique 1532.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le site n'entre pas dans le périmètre de la rubrique 1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2024, article R.512-58

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]
Constats : D'après la déclaration réalisée en 2020, le site est soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1530. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas été réalisé de contrôle périodique. Le premier contrôle périodique pour la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées n'a pas été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article II > 2.
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le logiciel de suivi des stocks TESS. Il permet d'afficher l'ensemble des références présentes sur le site, en nombre de palettes, en précisant la localisation. La quantité et la typologie des produits (matières combustibles par exemple) n'est pas précisée. L'état des stocks ne synthétise pas la quantité de matières combustibles par cellule.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article II > 4.3.C.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le dépôt, lorsqu'il est couvert, est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'analyse du risque foudre réalisée par la société BUREAU VERITAS en date du 02/11/2023. Ce document conclut à l'absence d'obligation de protection contre la foudre pour le bâtiment CALORSTAT.</p> <p>Pas de non-respect des prescriptions constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article II > 7.
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'une commande a été réalisée afin d'installer des RIA sur le site.</p> <p>Il a présenté les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - devis de la société CHUBB SICLI pour la mise en place d'une installation RIA en date du 25/01/2024, - analyse de la pertinence de l'offre réalisée par la société BUREAU VERITAS en date du 05/02/2024, - bon de commande en date du 05/03/2024 auprès de la société CHUBB. <p>Il précise que les travaux sont prévus en août 2024.</p> <p>Le site ne dispose pas de RIA.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Besoins en eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article II > 7.
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée :
Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...]
Constats :
L'avis du SDIS en date du 17/02/2023, formulé dans le cadre du dossier PC concernant l'extension du bâtiment, indique que la défense extérieure contre l'incendie est insuffisante.
Lors de la visite d'inspection l'exploitant a présenté le calcul des besoins en eaux d'extinction incendie réalisés selon le guide D9 par la société BUREAU VERITAS en date du 09/02/2024 faisant état d'un besoin de 420 m ³ /h. Ce calcul inclut la mise en place d'un mur coupe-feu permettant de compartimenter le bâtiment en 2 et ainsi diminuer les besoins en eau d'extinction incendie. L'exploitant précise que les travaux sont prévus prochainement par la société PYRAMIDES.
La défense extérieure contre l'incendie est actuellement insuffisante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Distance des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article II > 7.
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée :
[...] Tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou

plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de localisation des poteaux/bornes incendies en date du 06/05/2012 ainsi que le récapitulatif des appareils incendie suite aux vérifications réalisées par la ville de Cinq-Mars-la-Pile en mars 2023. Il précise que les besoins en eau calculés selon le guide D9 sont couverts par les poteaux incendie suivants :

- PI n°37077-7 (n°64) situé à moins de 200 mètres (109 m³/h)
- PI n°37077-8 (n°39) situé à moins de 200 mètres (146 m³/h)
- PI n°37077-9 (n°38) situé à moins de 400 mètres (126 m³/h)
- PI n°37077-6 (n°40) situé à moins de 400 mètres (115 m³/h)

L'exploitant indique qu'il est envisagé la mise en place d'une réserve incendie souple de 120 m³ sur site.

Certains points de la limite du stockage se trouvent à plus de 100 mètres d'un appareil.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article II > 6.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection l'exploitant a présenté le calcul des besoins en rétention des eaux d'extinction incendie réalisés selon le guide D9a par la société BUREAU VERITAS en date du 09/02/2024 faisant état d'un besoin de 927 m³. Ce calcul inclut la mise en place d'un mur coupe-feu permettant de compartimenter le bâtiment en 2 et la mise en place d'un caniveau excluant les eaux pluviales de la voirie en cas de précipitation lors d'un sinistre.

Le site ne dispose pas actuellement de capacités de rétention suffisantes. L'exploitant précise qu'une étude est en cours afin de réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires. D'après

le planning de mise en conformité transmis par l'exploitant, le début des travaux est prévu en fin d'année 2024.

Le site ne dispose pas actuellement de capacités de rétention suffisantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois